Document:-
A/CN.4/SR.2911

Compte rendu analytique de la 2911e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2006, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

Paragraphe 7

71. Mme ESCARAMEIA se dit extrêmement surprise que le résumé du débat soit aussi succinct. Beaucoup d'autres questions ont été examinées, en particulier celle des critères permettant de déterminer si un traité est applicable ou non en cas de conflit armé.

72. M. MOMTAZ dit qu'il partage l'avis de Mme Escarameia. Il pense par ailleurs qu'il faudrait supprimer les mots «le droit de la guerre» car cette expression est synonyme de «droit international humanitaire», qui figure également dans la phrase.

73. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial), répondant à Mme Escarameia, dit que le paragraphe 7 ne renvoie qu'aux paragraphes 5 et 6 qui précèdent, et qu'un résumé du débat figure après chacun des articles. C'est pourquoi les questions qui ont été abordées ne sont pas toutes mentionnées au paragraphe 7.

74. M. PELLET dit que l'observation de Mme Escarameia n'est fondée que si l'on prend au pied de la lettre l'intitulé du 1 (Observations générales sur le sujet), et note que le débat sur la question des critères est dûment résumé au paragraphe 25. Quant à l'expression «droit de la guerre», elle renvoie à la fois au *jus ad bellum* et au *jus in bello*, et qu'il ne faut pas supprimer cette référence, d'autant que la question du droit à la guerre, c'est-à-dire du droit du recours à la force, a été laissée de côté, comme l'ont regretté plusieurs membres. M. Pellet propose d'employer l'expression «droit des conflits armés» ou «droit du recours à la force dans les relations internationales».

75. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots «droit de la guerre» par «*jus ad bellum*».

76. M. GALICKI est d'accord pour employer les mots «droit des conflits armés», qui ont en outre l'avantage de renvoyer au titre du sujet.

77. Le PRÉSIDENT, intervenant en sa qualité de membre de la Commission, souscrit à cette proposition.

78. Après un échange de vues auquel participent M. MELESCANU, M. ECONOMIDES, M. GALICKI, M. PELLET et M. BROWNLIE (Rapporteur spécial), M. PELLET propose que le paragraphe 7 se lise comme suit:

> «Il a été redit qu'il était impossible d'établir une stricte séparation entre le droit des traités et d'autres branches du droit international comme les règles relatives à l'interdiction du recours à la force armée dans les relations internationales, le droit international humanitaire et la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui intéressaient également le sujet.»

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.

2911e SÉANCE

Mercredi 9 août 2006, à 10 heures

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Mansfield, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, Mme Xue.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session (*suite*)

CHAPITRE X. ***Effets des conflits armés sur les traités (fin)*** **[A/CN.4/L.698]**

B. Examen du sujet à la présente session *(fin)*

1. Observations générales sur le sujet *(fin)*

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

2. Article premier. Champ d'application

Paragraphes 9 à 11

Les paragraphes 9 à 11 sont adoptés.

3. Article 2. Emploi des termes

Paragraphes 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

1. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit que dans la version anglaise, le libellé maladroit de l'avant-dernière phrase serait amélioré s'il était remplacé par: «*such as the regime based upon the Oslo Accords*».

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

2. M. GAJA dit que le paragraphe traite de deux questions entièrement différentes: la définition du conflit armé et la manière dont il faudrait, dans le rapport, aborder la question des conflits internes. Il serait donc préférable de le diviser en deux, en effectuant la séparation entre la deuxième et la troisième phrase.

3. M. MOMTAZ dit que, puisque la référence, dans la deuxième phrase, aux «conflits n'impliquant aucun État», s'applique aux groupes rebelles qui combattent entre eux, il serait plus approprié de reformuler la fin de la phrase, après la référence à la définition employée dans l'affaire *Tadić*, pour qu'elle se lise comme suit: «parce qu'elle incluait les conflits internes dans lesquels les forces gouvernementales n'étaient pas impliquées».

Le paragraphe 15, ainsi modifié, et le nouveau paragraphe 15 bis *sont adoptés.*

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

Paragraphe 17

4. M. ECONOMIDES dit que le mot «redit» ne reflète pas correctement le débat de la Commission sur un aspect crucial du sujet. Il propose d'insérer à la fin du paragraphe la phrase suivante: «Tel était l'avis de la majorité des membres de la Commission.»

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 18 à 20

Les paragraphes 18, 19 et 20 sont adoptés.

4. Article 3. Extension ou suspension de l'application *ipso facto*

Paragraphe 21

Le paragraphe 21 est adopté.

Paragraphe 22

5. Mme ESCARAMEIA dit que la dernière phrase est trompeuse; les membres en question ont exprimé plus que des doutes à propos de la modification rédactionnelle proposée. Elle suggère donc de remplacer cette phrase par: «D'autres membres étaient contre la modification rédactionnelle proposée et préféraient conserver l'expression "*ipso facto*" pour indiquer que la survenue d'un conflit armé n'avait pas automatiquement pour conséquence l'extinction ou la suspension de l'application du traité.»

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

5. Article 4. Les indices de prédisposition des traités à l'extension ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé

Paragraphe 23

6. M. PELLET dit qu'il trouve étrange que le Rapporteur spécial affirme ouvertement dans le rapport partager le scepticisme qui a été exprimé à propos d'un aspect central du sujet, éliminant ainsi toute justification des travaux qu'il a entrepris.

7. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe rend bien compte du fait qu'un profond scepticisme a été exprimé à la séance en question, sentiment qu'il partage. Il ne voit pas pourquoi il chercherait d'autres mots.

Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 24

Le paragraphe 24 est adopté.

Paragraphe 25

8. M. PELLET suggère d'ajouter à la fin de la première phrase les mots suivants: «du fait de l'affermissement du principe de l'interdiction du recours à la force armée dans les relations internationales».

9. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit qu'une telle modification ne rendrait pas compte fidèlement du déroulement du débat. M. Koskenniemi et d'autres membres ont fait des observations valables sur la difficulté de prouver l'intention, et M. Pellet a également exprimé ses vues, mais aucun lien n'a été fait entre cela et l'interdiction du recours à la force.

10. M. PELLET dit que M. Brownlie se trompe. Lui-même a établi un tel lien, de même que M. Economides, comme l'indiquent ses propres notes sur le débat.

11. M. MELESCANU dit qu'en fait plusieurs intervenants ont souligné qu'ils ne pouvaient pas accepter le critère de l'intention, étant donné que depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, les parties ne peuvent conclure un traité avec l'intention de recourir à la force débouchant sur un conflit armé. Il y a un lien entre l'intention et le régime relatif à l'emploi de la force; ce lien a bien été établi lors du débat à la Commission. Par ailleurs, il faudrait renforcer l'avant-dernière phrase. M. Melescanu suggère de supprimer les mots «[o]n a également mentionné» et d'ajouter à la fin de la phrase les mots suivants «ont été considérés par de nombreux intervenants comme essentiels pour l'application et le fonctionnement de l'article».

12. Mme ESCARAMEIA suggère de commencer cette phrase par: «Plusieurs membres se sont également référés au critère de l'objet et du but…» Cela indiquerait que plus d'un intervenant préféraient ces critères au critère de l'intention.

13. M. ECONOMIDES dit que la raison pour laquelle le critère de l'intention a perdu de l'importance après la Seconde Guerre mondiale est l'adoption de la Charte des Nations Unies, qui a rendu la guerre illégale.

14. Mme ESCARAMEIA dit qu'elle est d'accord, mais qu'elle pense que tous les membres ne partagent pas cet avis. Elle suggère d'insérer après la première phrase la phrase suivante: «Certains pensaient que cela était dû au principe de l'interdiction du recours à la force.»

15. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit qu'il est tout à fait disposé à accepter cette modification. En revanche, il juge inacceptable la suggestion selon laquelle l'ensemble du débat a établi un lien entre l'intention et l'interdiction du recours à la force, alors que l'essentiel de ce débat portait sur la viabilité technique du critère de l'intention, en particulier les difficultés qu'il y avait à prouver l'intention. Certes, certains intervenants ont relié les deux; mais c'était simplement parce qu'ils pensaient que l'ensemble du sujet concernait le recours à la force alors qu'en fait il concernait le droit des traités.

16. Le PRÉSIDENT, notant que de nombreux membres semblent partager l'avis que la question du critère de l'intention est liée à l'interdiction du recours à la force, suggère que, si le Rapporteur spécial est d'accord, la modification de la première phrase proposée par M. Pellet et celle de l'avant-dernière phrase proposée par Mme Escarameia soient adoptées.

Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 26

Le paragraphe 26 est adopté.

6. Article 5. Dispositions expresses sur l'application des traités

Paragraphes 27 et 28

Les paragraphes 27 et 28 sont adoptés.

7. Article 6. Traités relatifs à la situation qui a occasionné le recours au conflit armé

Paragraphes 29 et 30

Les paragraphes 29 et 30 sont adoptés.

8. Article 7. Application des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils sont applicables

Paragraphe 31 à 33

Les paragraphe 31, 32 et 33 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre X du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE XII. *Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international* (A/CN.4/L.700)

A. Introduction

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

17. M. PELLET dit qu'il faudrait au moins ajouter une note de bas de page indiquant le nom des auteurs des cinq études mentionnées au paragraphe 2.

18. Mme ESCARAMEIA dit que le Groupe d'étude a examiné le document sur la «Clause de déconnexion» de la même manière que les cinq autres études. Elle suggère donc que cela ne soit pas mentionné séparément dans la dernière phrase du paragraphe, mais plutôt à la fin de la phrase précédente, qui se lirait alors «… en tant que règles de conflit et *f*) un document informel sur la "Clause de déconnexion"».

19. Après un débat sur la forme auquel participent le PRÉSIDENT, Mme XUE et Mme ESCARAMEIA, M. GAJA appelle l'attention sur le fait que le paragraphe 2 est aligné sur le paragraphe 442 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session[387], dans lequel le document informel sur la «Clause de déconnexion» faisait l'objet d'une phrase séparée à la fin du paragraphe, sans que les auteurs ne soient mentionnés.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

La section A est adoptée.

[387] *Annuaire… 2005*, vol. II (2e partie), document A/60/10, p. 84.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 5

20. M. GAJA dit que la dernière phrase laisse entendre que les conclusions du Groupe d'étude sont obscures. Il propose donc qu'elle se lise «… ces conclusions devraient être lues à la lumière de l'étude analytique…», pour exprimer l'idée que bien qu'elle soit importante, l'étude analytique n'est pas la clef de la compréhension du rapport parfaitement intelligible qu'a établi le Groupe d'étude.

21. M. PELLET suggère qu'il serait plus simple et plus rationnel de supprimer les mots «pour être pleinement comprises».

22. M. GAJA note que la version anglaise se lirait alors «… *these conclusions should be read in connection with the analytical study*…»

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

23. M. PELLET dit qu'il serait bon d'indiquer au paragraphe 7 que la Commission a demandé que l'étude analytique finalisée par le Président du Groupe d'étude soit affichée sur le site Internet de la Commission et publiée dans l'*Annuaire*.

24. Le PRÉSIDENT dit que cet ajout donnerait l'impression erronée que c'est la première fois qu'une telle procédure est suivie.

25. M. PELLET dit que, dans ce cas, après la parenthèse «(sect. D.2 ci-dessous)» il faudrait ajouter les mots «et demandé que, selon l'usage, l'étude analytique du Président du Groupe de travail soit rendue accessible sur le site Internet de la Commission et publiée dans la première partie du volume II de l'*Annuaire de la Commission*».

26. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) demande instamment à la Commission d'être prudente, car un tel libellé pourrait être mal interprété et laisser croire qu'en l'absence d'une demande explicite et d'une autorisation expresse de la Commission, le Secrétariat n'est pas autorisé à publier des études dépassant un certain nombre de pages dans l'*Annuaire*. L'étude sera bien entendu publiée dans l'*Annuaire*.

27. M. CANDIOTI dit que les lecteurs du rapport souhaiteront savoir où ils peuvent trouver l'étude, ce qui est très important. C'est pourquoi il approuve l'idée d'ajouter une note de bas de page indiquant que l'étude sera publiée en temps voulu dans l'*Annuaire* et affichée sur le site Internet de la Commission.

28. En réponse à une suggestion de M. GAJA, M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) dit que l'étude analytique sera certainement distribuée aux membres de la Sixième Commission et aux personnes qui participent à ses séances.

29. M. PELLET dit que, dans ce cas, il serait utile d'indiquer dans une note de bas de page que l'étude sera distribuée aux membres de la Sixième Commission. En outre, étant donné qu'il est plutôt cavalier de simplement prendre note du rapport très bien conçu qu'a établi le Groupe d'étude, il maintient sa proposition antérieure, plutôt que celle de M. Candioti, afin de souligner le fait que la Commission souhaite diffuser le rapport.

30. M. GAJA dit qu'il serait peut-être utile pour le secrétariat que le rapport de la Commission contienne une recommandation tendant à ce que l'étude analytique soit distribuée aux membres de la Sixième Commission. De plus, ce serait un moyen de reconnaître officiellement la contribution de M. Koskenniemi.

31. M. BROWNLIE dit qu'il appuie fermement la proposition de M. Pellet, car le sujet de la fragmentation a suscité un très grand intérêt dans les universités et ailleurs. La réputation de la Commission se trouverait donc renforcée si le rapport était aisément accessible.

32. M. ECONOMIDES demande s'il est conforme à la pratique habituelle de la Commission de faire référence, dans le rapport, à une proposition d'un membre qui a été rejetée. Lui-même a présenté une proposition écrite et orale tendant à ce que la Commission examine la fragmentation «positive» et «négative», suggestion qui n'a pas emporté l'adhésion du Groupe d'étude ni de la Commission réunie en plénière.

33. M. PELLET propose d'écrire: «La proposition d'un membre selon laquelle il conviendrait de distinguer la fragmentation "positive" et la fragmentation "négative" n'a pas été endossée par la Commission.»

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

34. Le PRÉSIDENT annonce que le chapitre XII du projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session sera complété par une section C contenant un hommage au Groupe d'étude et à son Président et une section D reprenant le contenu de la section B (Historique) et de la section C (Conclusions des travaux du Groupe d'étude) du document A/CN.4/L.702.

35. Il considère que la Commission souhaite inclure le texte ci-après dans le chapitre XII du rapport sur les travaux de sa cinquante-huitième session:

«À sa 2911e séance, le 9 août 2006, la Commission a adopté la résolution suivante par acclamation:

"*La Commission du droit international*,

"*Ayant pris note* du rapport et des conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international,

"*Exprime* au Groupe d'étude et à son Président, M. Martti Koskenniemi, sa profonde gratitude et ses chaleureuses félicitations pour la contribution exceptionnelle qu'ils ont apportée à l'élaboration du rapport sur la "Fragmentation du droit international" et pour les résultats qu'ils ont obtenus dans l'élaboration des conclusions et de l'étude jointe sur la "Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international", qui ont été finalisées par le Président".»

Il en est ainsi décidé.

Les nouvelles sections C et D sont adoptées.

Le chapitre XII du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VIII. *Les réserves aux traités* (A/CN.4/L.696 et Corr.1 et Add.1 à 3)

36. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à commencer l'examen du chapitre VIII du rapport et appelle l'attention sur les parties du chapitre figurant dans les documents A/CN.4/L.696 et Corr.1.

A. Introduction

Paragraphes 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 10 (A/CN.4/L.696/Corr.1)

Le paragraphe 10, tel que modifié par le document A/CN.4/L.696/Corr.1, est adopté.

Paragraphes 11 et 12

Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés, étant entendu qu'ils seront complétés par le secrétariat.

Paragraphes 13 et 14

Les paragraphes 13 et 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

C. Texte des projets de directive concernant les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission

1. Texte des projets de directive

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté.

37. M. KATEKA dit qu'il souhaite saluer la sagesse dont le Rapporteur spécial a fait preuve en reproduisant le texte de toutes les directives qui ont été adoptées provisoirement. Cela est très utile au lecteur.

La partie du chapitre VIII figurant dans le document A/CN.4/L.696 et Corr.1, dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée, sous réserve de l'ajout des numéros et dates de séances aux paragraphes 11, 12 et 15.

38. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur la partie du chapitre VIII figurant dans le document A/CN.4/L.696/Add.1.

B. Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.696/Add.1)

1. Présentation de la deuxième partie du dixième rapport par le Rapporteur spécial

Paragraphe 18

39. M. GAJA dit que, dans la version anglaise, les mots «*had not been able to be*» doivent être remplacés par «*could not be*».

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

Le paragraphe 19, tel que modifié par le document A/CN.4/L.696/Add.1/Corr.1 en anglais, arabe, chinois, espagnol, et russe est adopté.

Paragraphes 20 à 22

Les paragraphes 20 à 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

40. M. GAJA dit que les mots «se renforcent» doivent être remplacés par «s'appuient».

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24

41. M. GAJA dit que, dans la version anglaise, le mot «*non-validity*» doit être remplacé par «*invalidity*».

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

42. M. GAJA dit que les mots «une certaine partie de la doctrine» doivent être remplacés par «certains auteurs».

Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 26 à 28

Les paragraphes 26 à 28 sont adoptés.

2. Résumé du débat

Paragraphe 29

43. M. GAJA dit que dans la deuxième phrase, les mots «relève plutôt de la finalité» doivent être remplacés par «consiste en l'objectif» et les mots «que de ceux-ci» par «qu'en ceux-ci».

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 30

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 31

44. M. GAJA dit que le mot «remaniée» doit être remplacé par «révisée».

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 32

Le paragraphe 32 est adopté.

Paragraphe 33

45. Mme ESCARAMEIA dit qu'à la fin de la dernière phrase, il faudrait insérer les mots «, qui constituait un élément d'interprétation essentiel selon l'article 31 des Conventions de Vienne sur le droit des traités».

46. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose une modification rédactionnelle de la version française.

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 34 à 39

Les paragraphes 34 à 39 sont adoptés.

Paragraphe 40

47. Mme ESCARAMEIA dit que la dernière phrase est inexacte et qu'il faudrait la modifier en supprimant les mots «comprenaient ceux» et en ajoutant, à la fin, les mots «pouvaient se prononcer sur la légalité des réserves formulées par les États, même si une telle compétence n'était pas expressément prévue par le traité».

48. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose une modification rédactionnelle de la version française.

Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 41

49. Mme ESCARAMEIA propose d'ajouter une seconde phrase qui se lirait comme suit: «D'autres membres ont émis l'avis contraire.»

Le paragraphe 41, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 42

50. Mme ESCARAMEIA propose une modification découlant de celle apportée au paragraphe précédent: dans la première phrase, les mots «Dans le même sens» doivent être remplacés par «Quelques membres ont estimé que».

51. M. GAJA dit que dans la deuxième phrase de la version anglaise, le mot «*raised*» doit être remplacé par «*made*».

52. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que dans la version française, le texte de la dernière phrase doit être aligné sur celui de la version anglaise. Les mots «au fond» doivent être remplacés par «au cœur» et les mots «autour de» par «relative à».

Le paragraphe 42, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 43 et 44

Les paragraphes 43 et 44 sont adoptés.

Paragraphe 45

53. M. GAJA dit que dans la version anglaise, les mots «*have the effect*» doivent être remplacés par «*entail the risk*» et que les mots «*in order*» doivent être insérés entre «*use*» et «*to criticize*».

54. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il faut modifier la version française en conséquence et remplacer le mot «comporter» par «entraîner» et «de les utiliser» par «qu'ils soient utilisés».

Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 46

55. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots «à savoir ce qui se passe si» par «au cas où» et d'ajouter les mots «ou sa validité» après «la qualification de la réserve».

Le paragraphe 46, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 47

56. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de remplacer le mot «rappelé» par «dit».

Le paragraphe 47, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 48

57. M. ECONOMIDES dit que dans la deuxième phrase de la version française, le mot «constitution» doit être remplacé par «proposition». Dans la même phrase, les mots «ne semble pas être compatible avec le droit de la responsabilité internationale et» doivent être insérés après le mot «proposition».

58. Mme XUE (Rapporteur), appuyée par M. PELLET, propose de différencier la deuxième phrase, qui exprime l'avis d'un membre, de la première, qui exprime l'avis de plusieurs membres. Les mots «une telle proposition» devraient être précédés de «Il a été dit qu'».

Le paragraphe 48, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 49 et 50

Les paragraphes 49 et 50 sont adoptés.

Paragraphe 51

59. M. GAJA dit que dans la version anglaise, le mot «*arbiter*» doit être remplacé par «*arbitrator*».

Le paragraphe 51, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 52

60. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose une modification rédactionnelle de la version française.

Le paragraphe 52 est adopté avec cette modification.

Paragraphe 53

61. M. GAJA propose que dans la première phrase, les mots «la lacune normative de la Convention de Vienne ne permettait pas de répondre à la question de savoir si» par «la Convention de Vienne n'indiquait pas si».

Le paragraphe 53, ainsi modifié, est adopté.

La partie du chapitre VIII figurant dans le document A/CN.4/L.696/Add.1, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

62. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur la partie du chapitre VIII figurant dans le document A/CN.4/L.696/Add.2.

B. Examen du sujet à la présente session *(suite)*

3. Conclusions du Rapporteur spécial (A/CN.4/L.696/Add.2)

Paragraphes 54 à 57

Les paragraphes 54 à 57 sont adoptés.

Paragraphe 58

63. M. GAJA dit que dans la version anglaise, le mot «*start*» doit être remplacé par «*beginning*», qui évoque une période plus longue dans la vie d'un traité.

Le paragraphe 58, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 59 à 68

Les paragraphes 59 à 68 sont adoptés.

La partie du chapitre VIII, figurant dans le document A/CN.4/L.696/Add.2, telle que modifiée, est adoptée.

CHAPITRE VII. *Responsabilité des organisations internationales (fin)* [A/CN.4/L.695 et Corr.1 et Add.1 et Corr.1 et Add.2]

C. Texte des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales adopté à ce jour à titre provisoire par la Commission (*suite*)

2. Texte des projets d'article et commentaires y relatifs adopté par la Commission à sa cinquante-huitième session *(suite)*

Commentaire de l'article 30 (Effet du présent chapitre) *[suite]*

Nouveau paragraphe 1

64. M. GAJA (Rapporteur spécial) propose d'insérer un nouveau paragraphe 1 qui se lirait comme suit:

> «Le présent projet d'article trouve un parallèle au projet d'article 16, selon lequel le chapitre sur la responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale est "sans préjudice" de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commet le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale.»

Les paragraphes suivants seraient renumérotés en conséquence.

Le nouveau paragraphe 1 est adopté.

65. Le PRÉSIDENT rappelle que le paragraphe 1 initial, qui doit devenir le paragraphe 2, a été adopté à la séance précédente.

Paragraphe 2 initial

66. M. GAJA (Rapporteur spécial) lit une proposition élaborée avec l'assistance de M. Economides. Dans la première phrase, le mot «comparable» serait remplacé par «analogue». La troisième phrase serait remplacée par les deux phrases ci-après: «En revanche, une disposition "sans préjudice" analogue à celle de l'article 19 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[388] aurait une certaine raison d'être si elle concernait les organisations internationales. L'absence dans le chapitre d'une disposition comparable à l'article 19 aurait pu susciter des doutes.» Le reste du paragraphe demeurerait en l'état.

Le paragraphe 2 initial, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 initial

67. M. PELLET dit que pour aligner la version française sur la version anglaise, il faudrait remplacer dans tout le paragraphe le mot «article» par «projet d'article».

Le paragraphe 3 initial est adopté avec cette modification apportée à la version française.

Le commentaire de l'article 30, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le chapitre VII du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE I. *Introduction* (A/CN.4/L.689)

Paragraphes 1 à 12

Les paragraphes 1 à 12 sont adoptés.

Le chapitre I du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, est adopté.

CHAPITRE II. *Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante-huitième session* (A/CN.4/L.690)

Paragraphe 1

68. M. PELLET fait observer qu'il faut compléter le paragraphe avant de pouvoir l'adopter. Il tient à ce qu'il soit consigné dans le compte rendu de la séance qu'il désapprouve la décision de la Commission de recommander l'élaboration d'une convention sur la base des projets d'article sur la protection diplomatique. Comme M. Candioti, il ne pense pas que cette décision soit logique; le sujet aurait dû connaître le même sort que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

69. M. GAJA note que la Commission a adopté 14 projets d'article relatifs aux circonstances excluant l'illicéité et à la responsabilité de l'État à raison du fait d'une organisation internationale, et non 13 comme indiqué.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

70. M. PELLET dit que dans la deuxième phrase, les crochets doivent être supprimés et le texte doit se lire «[l]a Commission a adopté 10 principes directeurs…»

71. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO dit qu'en fait, le texte doit se lire «La Commission a adopté 10 principes directeurs et les commentaires y relatifs.»

72. M. PELLET fait observer qu'il serait prématuré d'affirmer que les commentaires seront adoptés le lendemain.

L'adoption du paragraphe 6 est reportée.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

73. M. GALICKI (Rapporteur spécial) fait observer que «*judicare*» a été orthographié tout au long de l'examen du sujet avec un «j» et non avec un «i».

Le paragraphe 8 est adopté avec cette correction.

Paragraphe 9

74. Mme ESCARAMEIA dit qu'à son avis, il faudrait conserver le texte placé entre crochets. La Commission devrait également prendre note de la vaste étude analytique sur la fragmentation du droit international, sans quoi l'on pourrait penser que cette étude n'existe pas.

75. M. PELLET dit qu'il approuve la suggestion de Mme Escarameia sur le fond. Cependant, la Commission vient d'adopter le document A/CN.4/L.700, où il est affirmé, au paragraphe 7, que la Commission a décidé de simplement prendre note des conclusions du Groupe d'étude; il ne serait donc pas logique d'aller plus loin que cela dans le résumé.

76. Mme ESCARAMEIA dit que le texte pourrait au moins indiquer que la Commission était saisie des deux documents, de manière à reconnaître l'existence du vaste document analytique, et qu'elle a examiné le rapport et en a pris note. Il n'est pas nécessaire d'en dire plus sur le document analytique, puisque la Commission ne l'a pas examiné.

77. M. MANSFIELD suggère d'inverser l'ordre des deux parties du paragraphe, qui se lirait alors comme suit: «… le Groupe d'étude a ainsi complété

[388] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 27.

son travail de synthèse (2003-2006) sur la base d'un rapport final établi par son Président (A/CN.4/L.682), et la Commission a pris note de ce rapport et du rapport du Groupe d'étude contenant un ensemble de 42 conclusions (chap. XII)».

78. M. ECONOMIDES dit que dans la version française, les mots «en s'appuyant» n'ont pas de sens et doivent être corrigés. Bien que le Président ait présenté le document, le Groupe d'étude l'a adopté et a examiné et adopté toutes les recommandations. Il s'agit donc du travail du Groupe d'étude, qui a été accompli sur la suggestion du Président. M. Economides pense aussi qu'il faudrait faire référence à la vaste étude analytique de M. Koskenniemi; malheureusement, elle n'est pas encore disponible en français. Il demande au secrétariat si la version française du document sera prête avant la fin de la session.

79. M. CANDIOTI dit qu'il faudrait remanier le paragraphe 9 de manière à présenter les choses dans l'ordre chronologique. Premièrement, il faudrait faire mention du volumineux rapport analytique établi par le Président. Il ne voit pas pourquoi il est qualifié de «final» − il serait préférable de parler de «l'étude analytique exhaustive réalisée par le Président». On parlerait ensuite du rapport du Groupe de travail puis des conclusions, dont la Commission a simplement pris note.

80. M. PELLET pense, comme M. Mansfield et M. Candioti, que le paragraphe devrait suivre l'ordre chronologique des événements. Bien qu'il soit très regrettable que la vaste étude analytique n'ait pas encore été traduite, le Groupe d'étude a, après tout, travaillé sur la base de l'original. Quoiqu'il en soit, le secrétariat a indiqué que la traduction dans d'autres langues serait disponible très rapidement. Le texte devrait en outre relier le travail du Groupe de planification et l'étude analytique et non parler de l'étude analytique dans le contexte des travaux de la Commission, laquelle ne l'a pas examinée. La dernière phrase devrait indiquer que la Commission, et non le Groupe d'étude, a ainsi achevé ses travaux de fond sur le sujet.

81. Le PRÉSIDENT suggère que le paragraphe se lise: «… la Commission a examiné le rapport du Groupe d'étude contenant un ensemble de 42 conclusions établi sur la base de l'étude analytique élaborée par le Président du Groupe d'étude».

82. M. MANSFIELD suggère de revenir à la question ultérieurement avec un nouveau texte. L'étude analytique a en effet été réalisée par le Président, mais celui-ci a tenu compte du travail d'autres membres du Groupe d'étude.

83. M. PELLET approuve et souligne que le nouveau paragraphe devrait suivre étroitement la formulation des paragraphes 5 et 7 du document A/CN.4/L.700.

L'adoption du paragraphe 9 est reportée.

Paragraphe 10

L'adoption du paragraphe 10 est reportée.

Paragraphe 11

84. M. PELLET dit qu'il serait normal de placer la CIJ au début de la liste des organismes avec lesquels la Commission a poursuivi ses échanges traditionnels d'informations.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté, sous réserve de l'ajout des dates et du numéro de section qui conviennent.

CHAPITRE III. ***Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission*** **(A/CN.4/L.691)**

85. M. PELLET fait observer que certaines parties du document A/CN.4/L.691 ont été rédigées en français et qu'il faudrait donc indiquer que les langues originales sont l'anglais et le français.

86. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat apportera la correction nécessaire.

A. Ressources naturelles partagées

La section A est adoptée.

B. Responsabilité des organisations internationales

87. M. PELLET dit que dans la version française, à l'alinéa *a* du deuxième paragraphe, les mots «la partie lésée» doivent être remplacés par «la personne lésée».

88. M. CANDIOTI, se référant également à l'alinéa *a*, dit que l'indemnisation n'est qu'une forme de réparation; il serait préférable d'employer un terme plus général. Il propose donc que les mots «sont-ils tenus d'indemniser la personne lésée» soient remplacés par «sont-ils tenus à la réparation».

89. M. PELLET dit qu'il n'est pas d'accord: la question ne se pose que dans le cas de l'indemnisation; elle ne se pose pas en cas de *restitutio in integrum* et certainement pas en cas de satisfaction.

90. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que la proposition de M. Pellet tendant à remplacer «la partie lésée» par «la personne lésée» ne concerne que la version française.

91. Quant à la proposition de M. Candioti, il lui semble que la question doit être centrée sur l'indemnisation, qui est l'hypothèse la plus réaliste. Il est vrai qu'une organisation internationale ne verse pas nécessairement une indemnisation, mais il s'agit de savoir si les États membres d'une organisation internationale qui ne sont pas responsables sont tenus de verser des fonds ou de payer la partie lésée directement. En introduisant l'idée de réparation, on soulèverait de nouveau la question de la responsabilité subsidiaire, que la Commission a déjà traitée dans le projet d'article 29.

92. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO dit que bien que l'observation de M. Candioti concernant la réparation soit fondée, il apprécie également l'explication de M. Gaja. À son avis, la version espagnole, qui emploie le mot «*reparación*», devrait être alignée sur la version française («indemniser»).

La section B est adoptée avec les modifications proposées pour la version française et la version espagnole.

C. Les réserves aux traités

La section C est adoptée.

D. L'obligation d'extrader ou de poursuivre *(aut dedere aut judicare)*

93. M. PELLET, se référant aux alinéas *c* et *d* du premier paragraphe, dit que le fait de demander aux États des informations concernant à la fois la compétence universelle et l'obligation *aut dedere aut judicare* risque de prêter à confusion. Il serait préférable de supprimer les mots «du principe de compétence universelle», sans quoi la Commission s'engagerait à adopter une approche du sujet qui a été contestée lors du débat, ce qui risque de susciter des attentes vaines et dangereuses.

94. M. GALICKI (Rapporteur spécial) dit que, comme M. Pellet l'a sans doute remarqué, il a éliminé des alinéas *a* et *b* toute référence à la compétence universelle. Son intention, dans les alinéas *c* et *d*, était d'inciter les États à répondre, mais si une telle incitation est jugée inutile, il est disposé à appuyer la proposition de M. Pellet tendant à supprimer la référence à la compétence universelle.

95. M. MOMTAZ dit que plus de 100 États ont prévu la compétence universelle dans leur législation, et que seul un petit nombre d'entre eux l'ont actuellement mise en œuvre. Il serait utile de connaître la raison de cette hésitation.

96. M. GAJA dit que la compétence universelle ne fait pas encore partie du sujet et n'en fera peut-être jamais partie. Il serait trompeur de la mentionner, car cela donnerait l'impression que le sujet a été élargi, ce qui est une possibilité, mais ni le Rapporteur spécial ni la Commission n'ont encore décidé de le faire. Il serait préférable de se concentrer sur l'obligation *aut dedere aut judicare*, comme l'a suggéré M. Pellet.

97. M. CANDIOTI est d'accord avec M. Gaja et M. Pellet. Il se demande toutefois si le sujet de l'alinéa *d* n'est pas déjà inclus dans l'alinéa *b*.

98. M. GALICKI (Rapporteur spécial) dit que M. Candioti a raison dans une certaine mesure. Cependant, il tient tout particulièrement à obtenir une réponse directe à la question formulée à l'alinéa *d*, car si la Commission doit, sur la base de la pratique, limiter l'obligation à certains types de crimes ou infractions, elle aura besoin de savoir quels crimes ou infractions sont acceptables pour chaque État. Cela étant, il serait également utile d'obtenir des États les informations plus vastes demandées à l'alinéa *b* et relatives, non seulement aux crimes et infractions, mais aussi aux procédures pénales concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Le Rapporteur spécial a séparé les deux questions car en répondant à la demande d'informations plus générales formulée à l'alinéa *b*, les États risquent de ne pas fournir les informations spécifiques demandées à l'alinéa *d*.

La section D, ainsi modifiée, est adoptée.

E. Autres décisions et conclusions de la Commission

La section E est adoptée.

Le chapitre III du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

2912e SÉANCE

Jeudi 10 août 2006, à 10 heures

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, Mme Xue.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session (*suite*)

CHAPITRE VIII. *Les réserves aux traités (suite)* [A/CN.4/L.696 et Corr.1, Add.1 à 3]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du document A/CN.4/L.696/Add.3.

C. Texte des projets de directive concernant les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

3. LA VALIDITÉ DES RÉSERVES ET DES DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES

Commentaire

Paragraphe 1

2. M. BROWNLIE dit qu'à la deuxième ligne de la version anglaise il faut ajouter le mot «*of*».

Le paragraphe 1, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphes 2 à 8

Les paragraphes 2 à 8 sont adoptés.

Commentaire du projet de directive 3.1 (Validité matérielle d'une réserve)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.